

Le président

N° Parquet : 11245000097

151524

## Ordonnance d'homologation

Nous, Véronique LANNEAU premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Rennes,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 1 décembre 2015 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

né le 25 mars 1975 à SOIGNIES (BELGIQUE)

Profession : représentant

Nationalité : belge

Situation familiale : divorcé

Nombre d'enfants : 1

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : chez Monsieur

Prévenu

d'avoir à POLIGNÉ, MESSAC, BOURG DES COMPTES, LANGON, LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, SAINT-JACQUES DE LA LANDE, ANGERS, NANTES, LE LOREAUX BOTTEREAU, BRIEY et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2009 et le 23 octobre 2012 et en tout cas depuis temps non prescrit, étant gérant de droit ou de fait des sociétés

fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de ces sociétés, un usage qu'il savait contraire à l'intérêt de celles-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était directement ou indirectement intéressé, en l'espèce en faisant payer ses factures personnelles ou celles par les dites sociétés, en laissant des comptes courants débiteurs et en s'accordant des prêts entre sociétés,

en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, sciemment distribué des dividendes fictifs entre les associés, en l'espèce en soustrayant de l'argent aux sociétés, en les floutant via le compte bancaire français de la holding, sous couvert de pseudo remontées de dividendes, destiné au paiement des échéances fiscales, faits prévus par ART.L.241-3 4°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

à POLIGNÉ, MESSAC, BOURG DES COMPTES, LANGON, LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, SAINT-JACQUES DE LA LANDE, ANGERS, NANTES, LE LOREAUX BOTTEREAU, BRIEY et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2009 et le 23 octobre 2012 et en tout cas depuis temps non prescrit, étant employeur de 50 salariés bulgares en situation de fausse sous-traitance internationale, travaillant pour le compte des sociétés ou du GIE

d'avoir omis intentionnellement de procéder à leur déclaration nominative préalable à l'embauche, d'avoir mentionné sur leur bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement

Remis à l'audience  
copie de l'ordonnance  
04.12.15. copie du greffe  
11 sept 16 12 le 20.01.2016

effectué,

de s'être soustrait intentionnellement aux cotisations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légale, en l'espèce, en dissimulant une partie de la rémunération des salariés sous couvert de fausses heures supplémentaires, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

d'avoir à POLIGNÉ, MESSAC, BOURG DES COMPTES, LANGON, LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, SAINT-JACQUES DE LA LANDE, ANGERS, NANTES, LE LOREAUX BOTTEREAU, BRIEY et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2009 et le 23 octobre 2012 et en tout cas depuis temps non prescrit, alors que leur vulnérabilité ou leur état de dépendance lui étaient apparents ou connus, soumis 50 salariés bulgares à des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes, faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 AL.1, C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 AL.1, ART.225-19 C.PENAL.

, faits prévus par ART.225-14, ART.225-15 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-15 AL.1, ART.225-19 C.PENAL.

, faits prévus par ART.L.8256-2 AL.1, ART.L.8251-1 AL.1, ART.L.5221-8, ART.L.5221-2, ART.R.5221-1, ART.R.5221-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8256-2 AL.1, AL.5, ART.L.8256-3, ART.L.8256-4, ART.L.8256-6 C.TRAVAIL.

d'avoir à POLIGNÉ, MESSAC, BOURG DES COMPTES, LANGON, LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, SAINT-JACQUES DE LA LANDE, ANGERS, NANTES, LE LOREAUX BOTTEREAU, BRIEY et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2009 et le 23 octobre 2012 et en tout cas depuis temps non prescrit, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre en dehors des cas autorisés et ayant pour effet de causer un préjudice au salarié concerné ou d'éluder l'application des dispositions légales, faits prévus par ART.L.8234-1 AL.1, ART.L.8231-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8234-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

, faits prévus par ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8243-1 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

d'avoir à POLIGNÉ, MESSAC, BOURG DES COMPTES, LANGON, LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, SAINT-JACQUES DE LA LANDE, ANGERS, NANTES, LE LOREAUX BOTTEREAU, BRIEY et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2009 et le 23 octobre 2012 et en tout cas sur le territoire national, par aide directe ou indirecte, en l'espèce par l'emploi et l'hébergement de 50 salariés bulgares en situation de fausse sous-traitance, facilité l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers en France des dits salariés bulgares, faits prévus par ART.L.622-1 AL.1, AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

, faits prévus par ART.L.241-3 2°, ART.L.241-9 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.241-3, ART.L.249-1 C.COMMERCE.

d'avoir à POLIGNÉ, MESSAC, BOURG DES COMPTES, LANGON, LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, SAINT-JACQUES DE LA LANDE, ANGERS, NANTES, LE LOREAUX BOTTEREAU, BRIEY et en tout cas sur le territoire national, entre le 05 juin 2011 et 15 janvier 2013 et en tout cas depuis temps non prescrit, étant gérant de droit ou de fait des sociétés [REDACTED] et administrateur du GIE "La Concordance", faisant l'objet de procédures de liquidations judiciaires, commis le délit de banqueroute en détournant ou dissimulant tout ou partie de l'actif des dites sociétés, faits prévus par ART.L.654-2 2°, ART.L.654-1 C.COMMERCE. et réprimés par ART.L.654-3, ART.L.654-5, ART.L.654-6, ART.L.653-8 AL.1 C.COMMERCE.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître DERSOIR Olivier avocat au barreau de RENNES ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons l'homologation de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

**01 an d'Emprisonnement délictuel avec sursis mise à l'épreuve pendant 3 années**

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP ;  
Répondre aux convocations ;

Vu l'article 132-44 2° du code pénal ;  
Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 3° du code pénal ;  
Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;  
Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte du retour ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;  
Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;  
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;  
Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

*Informé préalablement le juge d'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;*

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;  
Ordonne à l'encontre de [REDACTED] de réparer les dommages causés par l'infraction

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite;

**1 Amende délictuelle de 50000 euros**

**15 ans de Faillite personnelle**

Confiscation de tout ou partie des biens du condamné Confiscation des biens immobiliers saisis à l'occasion de la procédure d'instruction (2 biens immobiliers à BRIEY et un bien immobiliers à Messac - cotes D399 à D 425) :

sur la commune de BRIEY (54) au [REDACTED], une maison à usage d'habitation de type 4, figurant au cadastre de la manière suivante

Commune	Section	Numéro	Numéro de lot
BRIEY - 54150	[REDACTED]	[REDACTED]	Néant

sur la commune de BRIEY (54) au [REDACTED], un appartement de 2 pièces, figurant au cadastre de la manière suivante

Commune	Section	Numéro	Numéro de lot
BRIEY - 54150	[REDACTED]	[REDACTED]	Lots 25 et 4

sur la commune de MESSAC, au [REDACTED], une maison à usage d'habitation, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	Numéro	Numéro de lot
MESSAC - 35480	[REDACTED]	[REDACTED]	n2ANT

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le 1er décembre 2015

Le Président

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

*[Signature]*  
Pour copie certifiée conforme  
le greffier